



Agir Pour une Jeunesse Autonome

STATUTS

AGIR POUR UNE JEUNESSE AUTONOME



13 DECEMBRE 2024

APJA

Immeuble Direction Générale PME, Awendjé



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Conformément à l'ordonnance numéro 35/62 de 1958 portant au régime des associations, il est créé en République du Gabon une association dénommée agir pour une jeunesse autonome fondée le 25 janvier 2013. Sa durée est illimitée, son sigle est APJA

Article 2 : Son siège social est fixé à Libreville et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Chapitre II : Mission – But - Objectifs

Article 3 nouveau : L'APJA est une association à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle. Cependant elle se réserve le droit de se prononcer sur toutes les questions relatives à la jeunesse et l'entrepreneuriat.

Article 4 : L'APJA a pour but de contribuer au bien-être des jeunes gabonais, favoriser l'épanouissement social, économique et culturel des Gabonais par la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et des initiatives privées. L'APJA a aussi pour but d'encourager les actions en faveur de l'emploi des jeunes, l'entrepreneuriat, l'autonomisation de la jeunesse et la lutte contre le chômage, la pauvreté, la précarité.

Sa mission est d'accompagner, former, sensibiliser, orienter, coacher sur mesure les projets de création de l'entreprise des jeunes.

Article 5 nouveau : L'APJA vise les objectifs suivants :

- Promouvoir l'emploi des jeunes
- Promouvoir l'entrepreneuriat jeunesse et du plus grand nombre
- Accompagner les projets de création d'entreprise
- Appuyer à la création d'entreprise
- Former les jeunes et les personnes vulnérables sur les modules liés à l'entrepreneuriat et l'emploi
- Contribuer à l'épanouissement économique et social de la jeunesse gabonaise et du plus grand nombre
- Cultiver chez les jeunes gabonais l'esprit entrepreneurial
- Contribuer à la réduction du taux de chômage
- Contribuer au mieux-être des populations lutter contre la pauvreté sensibilisation de l'entrepreneuriat auprès du plus grand nombre





TITRE II : ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE

Chapitre I : Adhésion

Article 6 : Peut être membre de l'APJA toute personne de nationalité gabonaise, physique ou morale (aspirants entrepreneurs, entrepreneur, entreprenant, ou ONG / Associations, entreprises ou agences légalement reconnues) qui a des compétences liées aux missions de l'association et qui acceptent les présents statuts.

Article 7 : Seuls les membres à jour de leurs obligations envers l'association peuvent siéger dans les organes et structures de l'APJA

Article 8 : La qualité de membre s'acquiert par :

- Une demande d'adhésion adressée au Bureau National de l'association
- Une présentation d'un CV et ou d'une identité administrative (pièce d'identité, fiche circuit, documents juridiques etc...)
- Une validation et prononciation de l'adhésion après enquête de moralité
- Signature d'une fiche d'adhésion et de l'engagement au respect des obligations des membres
- Le paiement de la cotisation annuelle

Le Bureau National apprécie et accorde l'adhésion provisoire qui sera soumise à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

2

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement des cotisations
- La démission notifiée par écrit au Bureau National
- Le décès l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave ou pour toute action visant à ternir l'image du réseau
- La cessation d'activité du membre (absence répétée aux réunions et aux activités de l'association)
- La dissolution de l'ONG ou de l'association

Chapitre II : Droits et devoirs des membres

Article 10 : Tout membre a le droit :

- D'être informé régulièrement sur la vie de l'association
- D'être impliqué dans les activités de l'association
- D'être assisté dans le cadre de ses activités

Article 11 : Tout membre a le devoir de :

- Respecter les textes fondamentaux
- Verser régulièrement sa cotisation mensuelle
- Participer aux réunions et aux activités





- Informer l'organisation sur ses activités
- Défendre et promouvoir l'association
- Respecter ses engagements

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Organes de l'APJA

Article 12 nouveau : L'APJA est constituée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (**AG**)
- Le Conseil des Sages (**CS**)
- Le Bureau National (**BN**)
- Les coordinations provinciales de l'association (**CPA**)

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'APJA.

Elle se réunit 2 fois par an sur convocation du Bureau National en Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Bureau National ou des 2/3 des membres de l'association

Article 14 : Prennent part à l'Assemblée Générale :

- Les membres du Bureau National
- Les membres du Conseil des Sages
- Les membres des coordinations provinciales
- Un représentant par organisation membre (ONG / association, entreprise, etc...)
- Toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à l'ordre du jour

Article 15 : Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- Définir la politique générale et les grandes orientations de l'organisation
- Adopter le rapport moral et financier du Bureau National
- Adopter le programme biennal et le budget y afférent
- Élire les membres du Bureau National et le ou les commissaires aux comptes
- Émettre des avis sur toutes les questions relatives à la jeunesse
- Décider de l'exclusion ou la décision d'un membre
- Modifier les statuts et règlement intérieur
- Décider de la dissolution de l'association

Article 16 nouveau : Le Conseil des Sages est un organe consultatif interne qui supervise et oriente les activités de l'organisation ; il est composé de membres désignés sans durée de mandat.





Il comprend :

- Un Président
- Des Vice-présidents

Les modalités de désignation des membres du Conseil des Sages sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 bis : Le Bureau National est un organe d'animation des activités de l'organisation il assure l'exécution des décisions prises à l'Assemblée Générale il est composé de sept (07) membres élus pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois.

Il comprend :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général et 2 Adjoints
- Un trésorier Général et un Adjoint

Les modalités de l'élection du membre du Bureau National sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 nouveau : Le Conseil des Sages se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Président ; il peut toutefois se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 17 bis : Le Bureau National se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président ; il peut toutefois se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 18 : L'APJA est constituée de six (06) commissions spécialisées qui sont :

- 1) Formation et accompagnement de projet
- 2) Relation extérieure et communication
- 3) Veille et opportunité d'affaires
- 4) Organisation et événements
- 5) Gestion du patrimoine et logistique
- 6) Culture et loisirs

Les commissions peuvent se subdiviser en sous-commission thématique et les commissions ad hoc et ponctuelles peuvent aussi être créées en cas de besoin.

Article 19 : L'Assemblée Provinciale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Les sessions extraordinaires se tiennent à la demande des 2/3 des membres de la Coordination Provinciale de l'Association. Elle élit une Coordination Provinciale de cinq (05) membres et nomme des commissaires au compte.





La Coordination Provinciale de l'Association (CPA) comprend :

- Un Coordinateur provincial
- Un Secrétaire Général provincial
- Un Secrétaire Administratif provincial
- Un Trésorier Général provincial
- Un commissaire aux comptes provincial

Article 20 : Le président de l'APJA représente l'association devant les autorités politiques, administratives, judiciaires, les partenaires au développement et la société civile. Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont collégialement ou individuellement responsables de leurs actes.

Article 21 : Un (01) ou deux (02) commissaires aux comptes sont chargés du suivi et du contrôle des activités de l'association. Ils veillent à la bonne gestion du patrimoine de l'association ; ils ont droit d'accès à tout document et toute information qu'ils jugent nécessaires pour le bon déroulement de leur mission. Les deux (02) commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale en dehors du Bureau National de l'organisation pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois. Ils sont tenus de présenter un rapport à l'AG.

TITRE IV : MOYEN D'ACTION ET RESSOURCES

Chapitre I : Moyens d'action

Article 22 : Les moyens d'action sont les suivants :

- Les plaidoyers et les lobbyings auprès des autorités publiques et des partenaires au développement
- Les réunions de sensibilisation, les conférences-débats, les émissions radiophoniques et télévisées
- Edition d'un bulletin de liaison
- L'organisation d'activités entrepreneuriales
- L'organisation de voyages d'études et de découverte
- L'organisation des sessions de formation

CHAPITRE II : Les ressources

Article 23 : Les ressources de l'association sont constituées des :

- Droits d'adhésion
- Cotisations des membres
- Dons et legs
- Subventions et aides diverses
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus et toutes autres sources autorisées par la loi

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes de toutes les dépenses





Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le Bureau National doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant après vérification des comptes.

Article 24 : Les montants des droits d'adhésion et des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale chaque fin d'année pour être appliqués en début d'année qui suit.

Article 25 : Les fonds de l'association sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires en République du Gabon. Il doit y avoir au moins 2 signataires sur les comptes bancaires à savoir celles du Président et du Trésorier Général.

TITRE V : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET FINALES

Chapitre I : Dispositions disciplinaires

Article 26 : Tout manquement aux dispositions des présents statuts par un membre peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Suspension
- Exclusion

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants.

L'avertissement écrit, le blâme et la suspension sont prononcées par le Bureau National à la majorité des 2/3 des membres.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 27 : Seuls sont considérés comme membre fondateur de l'association, les personnes présentes lors de la rédaction des textes juridiques et de l'Assemblée Générale consécutive.

Ne peuvent participer à la mise en place du premier bureau de l'organisation que les membres fondateurs.

Article 28 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 après examen préalable du Bureau National.

Article 29 : La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet la décision est prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 30 : En cas de dissolution, les biens de l'association sont légués à des organisations poursuivant les mêmes buts.





ASSOCIATION AGIR POUR UNE JEUNESSE AUTONOME – STATUTS



Article 31 : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précise et complète les dispositions des présents statuts.

Adoptés par l'Assemblée Générale, Le 12 décembre 2024

Le Président



APJA-Agir Pour une Jeunesse Autonome
Immeuble du Ministère des PME
(Carrétoir B2, AvenDJ. Libreville
BP. 6347
M@il : bureaupaja@gmail.com

Roger P. ETENO

7



STATUTS APJA 2024

